

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 décembre 2006
Français
Original : espagnol

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006) concernant
la République populaire démocratique de Corée**

**Note verbale datée du 21 décembre 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de porter à sa connaissance les dispositions prises par son Gouvernement au titre de ladite résolution.

Pour mettre en application les dispositions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), le Ministère des affaires étrangères du Pérou les a communiquées en temps opportun aux divers services intéressés – Présidence du Conseil des ministres, Ministère de la défense, Ministère de l'intérieur, Ministère de la production, Direction générale des banques, des assurances et des sociétés de gestion des caisses de retraite, Direction générale de l'administration fiscale et des douanes, Groupe des informations financières et Pouvoir judiciaire.

À ce jour, aucune opération ou activité appelant l'application des dispositions de la résolution 1718 (2006) n'a été identifiée. Il convient de souligner que les échanges commerciaux entre le Pérou et la République populaire démocratique de Corée sont assez restreints (23 millions de dollars par an environ). Qui plus est, ces échanges ne portent sur aucun des articles énumérés au paragraphe 8 de la résolution.

En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 8, la Direction générale des banques, des assurances et des sociétés de gestion des caisses de retraite a fait savoir qu'elle attendait la liste des personnes et entités auxquelles s'appliqueraient les sanctions.

La Direction générale des migrations du Ministère de l'intérieur a envoyé une demande analogue concernant l'application de l'alinéa e) du paragraphe 8.

De même, le Ministère des affaires étrangères a donné pour instruction à tous les consulats du Pérou d'accorder une attention toute particulière aux demandes de visa présentées par des citoyens de la République populaire démocratique de Corée,



visas qui ne pourront pas être délivrés sans l'autorisation expresse préalable du Ministère. Les fonctionnaires qui se rendent au Pérou doivent être munis d'un visa officiel qui est délivré par le Ministère après examen minutieux de chaque dossier.

Pour ce qui est de l'alinéa a) iii) du paragraphe 8, le Pérou n'exporte pas d'article de luxe à destination de la République populaire démocratique de Corée. Il attend les directives du Comité des sanctions.
